



Jugement n° 2022-0018

**COMMUNE DE CHÂTELLERAULT**

Audience publique du 14 octobre 2022

Département de la Vienne

Prononcé du 15 novembre 2022

Service de gestion comptable de Châtellerault

Exercices 2016 à 2019

**République Française  
Au nom du peuple français**

**La chambre régionale des comptes Nouvelle-Aquitaine**

Vu le réquisitoire n° 2021-0032 du 4 août 2021, par lequel le procureur financier a saisi la chambre régionale des comptes en vue de la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire de M. X..., Mmes Y... et Z..., comptables de la commune de Châtellerault au titre d'opérations relatives aux exercices 2016, 2017, 2018 et 2019, notifié le 5 août 2021 à l'ordonnateur, le 8 août 2021 à Mme Y..., le 9 août à M. X... et le 27 août à Mme Z... ;

Vu les comptes déposés en qualité de comptables de la commune de Châtellerault par M. X... du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 26 décembre 2017, Mme Y... du 27 décembre 2017 au 28 février 2018 et Mme Z... du 1<sup>er</sup> mars 2018 au 31 décembre 2019 ;

Vu les justifications produites au soutien des comptes en jugement ;

Vu l'article 60 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 modifiée ;

Vu le code des juridictions financières, notamment ses articles L. 211-1, L. 242.4, R. 212-15 ; R. 212-16 et R. 242-4 à R. 242-14 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 111 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article D. 1617-19 et son annexe 1 portant liste des pièces justificatives des dépenses publiques locales, issue du même décret ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, en particulier les articles 17, 18, 19, 20, 38, 42 et 50 ;

Vu le décret n° 2012-1386 du 10 décembre 2012 portant application du deuxième alinéa du VI de l'article 60 de la loi de finances de 1963 modifiée ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 portant application du premier alinéa de l'article 42 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et encadrant le contrôle sélectif de la dépense ;

Vu les arrêtés n° 2021-70 du 16 décembre 2021 et n° 2022-63 du 2 septembre 2022 du président de la chambre relatifs aux attributions des sections et des formations délibérantes et fixant la composition des sections de la chambre ;

Vu la décision du 5 août 2021 du président de la 2<sup>e</sup> section de la chambre régionale des comptes Nouvelle Aquitaine désignant M. Cyril Luc, premier conseiller, puis la décision du 5 septembre 2022 désignant M. Simon Riou, pour instruire le réquisitoire susvisé ;

Vu les courriers des 5 et 9 août 2021 notifiés aux comptables en cause et à l'ordonnateur en fonctions, les informant de leur droit d'accès au dossier et de la possibilité d'adresser leurs observations écrites en réponse au réquisitoire ;

Vu les réponses de M. X..., Mmes Y... et Z... ;

Vu le rapport n° 2022-0187 déposé au greffe le 31 août 2022, les parties ayant été informées par courriers du 22 septembre 2022 de la clôture de l'instruction résultant de ce dépôt et de la possibilité de consulter ledit rapport, ainsi que de la fixation de l'audience publique au 14 octobre 2022 ;

Vu les conclusions du procureur financier n° 2022-0187 du 6 octobre 2022 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Entendu lors de l'audience publique du 14 octobre 2022, M. Simon Riou, premier conseiller, en son rapport, Mme Françoise Falga, procureure financière, en ses conclusions, les comptables et l'ordonnateur n'étant ni présents ni représentés à l'audience ;

Vu les observations écrites en date du 10 octobre 2022 de M. X... produites à l'audience ;

Mme Josiane Dubreuil ayant été désignée réviseuse ;

Après en avoir délibéré hors la présence du rapporteur et du procureur financier ;

**Considérant** que l'ordonnateur de la commune n'a pas répondu au réquisitoire qui lui a été notifié, ni à la demande du magistrat instructeur de produire ses observations ;

**Considérant** que le montant du cautionnement du poste est de 177 000 € du 1<sup>er</sup> avril 2016 au 28 février 2018 et de 180 000 € du 1<sup>er</sup> mars 2018 au 31 décembre 2019 ;

### ***Sur l'existence de circonstances constitutives de la force majeure***

**Considérant** qu'au terme du paragraphe I de l'article 60 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 modifiée « *les comptables sont personnellement et pécuniairement responsables des contrôles qu'ils sont tenus d'assurer en matière (...) de dépenses* » et que « *la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable se trouve engagée dès lors, notamment, qu'une dépense a été irrégulièrement payée (...)* » ; qu'aux termes de son paragraphe V, « *lorsque (...) le juge des comptes constate l'existence de circonstances constitutives de la force majeure, il ne met pas en jeu la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable public* » ;

**Considérant** que M. X... fait valoir l'existence de circonstances constitutives de la force majeure, tenant à la situation dégradée du poste comptable en raison de l'insuffisance de moyens en personnel dans un contexte de regroupements budgétaires hospitaliers et d'un regroupement comptable ; que 6,4 emplois faisaient défaut au 1<sup>er</sup> janvier 2016 et que, malgré une affectation de quatre agents supplémentaires issus de la filière fiscale en septembre 2016, la situation est restée tendue en 2017, comme mentionné au dialogue de gestion pour l'année 2017 ;

**Considérant** que Mme Z... fait également valoir l'existence de circonstances constitutives de la force majeure tenant à la situation dégradée du poste comptable en raison de l'insuffisance de moyens en personnel mis à sa disposition ; qu'elle précise à cet égard que, sur la période 2016-2019, le poste comptable a connu un manque chronique de personnel, désorganisant le service et indique qu'en 2018 et 2019, celui-ci s'élevait respectivement à cinq agents et à 6,9 agents, ajoutant que la situation ne s'est stabilisée qu'à la fin de l'année 2019 ;

**Considérant** que le caractère constitutif de la force majeure est apprécié au moyen des trois critères cumulatifs que sont l'extériorité, l'imprévisibilité et l'irrésistibilité ; que l'absence d'agent ne peut être considérée comme un cas relevant de la force majeure au motif que celui-ci ne répond pas au critère de l'imprévisibilité et de l'irrésistibilité ;

**Considérant** qu'il n'y a pas lieu de constater, dans ces circonstances, l'existence de circonstances constitutives de force majeure exonératoires de responsabilité pour les charges 1 à 8 ;

### **Sur les présomptions de charges n° 1 et n° 2 à l'encontre de M. X... et n° 3 à l'encontre de Mme Z... relatives au paiement de primes de vacances**

#### ***Sur l'exposé des faits et des charges soulevées par le réquisitoire***

**Considérant** que par réquisitoire n° 2021-0032 du 4 août 2021, le procureur financier a saisi la chambre régionale des comptes Nouvelle-Aquitaine en vue de statuer sur la responsabilité personnelle et pécuniaire de M. X... et Mme Z..., comptables en fonctions sur la période sous revue, en raison du paiement, par mandats collectifs n° 2385 en 2016, n° 2583 en 2017 et n° 2619 en 2018, d'une prime de vacances au bénéfice d'agents de la commune pour un montant de 372 304,83 €, 359 131,41 € et 344 667,33 € au titre respectivement des exercices 2016, 2017 et 2018 ;

**Considérant** que selon le procureur financier, si les comptables disposaient de la délibération du 5 janvier 1998 autorisant le versement d'une prime de vacances aux agents de la commune et fixant le montant de cette prime au taux plein à « 5 100 F », soit 777,49 €, les mandats n'étaient pas appuyés de la décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination fixant le taux applicable à chaque agent, permettant de vérifier le calcul de liquidation par rapport à un taux plein, exigée à la rubrique « 210223. Primes et indemnités » de l'annexe I visée à l'article D. 1617-19 du code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que le procureur financier considère que les comptables en cause n'auraient, dans ces conditions, pas disposé, au moment des paiements en cause, des pièces justificatives nécessaires et suffisantes à l'exercice des contrôles de la validité de la dépense auxquels ils sont tenus en application des articles 19 et 20 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 susmentionnés ; qu'il leur appartenait en conséquence, sur le fondement des dispositions de l'article 38 précité du même décret, de suspendre les paiements dans l'attente de la production, par l'ordonnateur, des justifications nécessaires et qu'en s'abstenant de le faire, les comptables auraient manqué à leurs obligations et engagé ainsi leur responsabilité personnelle et pécuniaire au titre des exercices en cause ;

#### ***Sur les moyens présentés par les comptables***

**Considérant** que M. X... soutient que le paiement en 2016 et 2017 des primes de vacances a été réalisé dans des conditions identiques, sur le fondement de la délibération du 5 janvier 1998, faisant référence au maintien d'un avantage collectivement acquis en application de l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984, et au regard de crédits régulièrement inscrits chaque année au budget de la commune ; qu'il reconnaît l'absence de production à l'appui des mandats des décisions individuelles de l'autorité investie du pouvoir de nomination fixant le taux applicable à chaque agent bénéficiaire ;

**Considérant** que M. X... soutient en outre que la dépense est fondée juridiquement par la délibération du 5 janvier 1998 et sollicite la reconnaissance d'un manquement sans préjudice financier ; qu'il demande en outre que la somme susceptible d'être mise à sa charge soit réduite ;

**Considérant** que Mme Z... soutient également que le paiement en 2018 des primes de vacances a été réalisé sur le fondement de la délibération du 5 janvier 1998 dont elle n'avait pas à apprécier la légalité ; qu'elle reconnaît l'absence de production à l'appui des mandats des décisions individuelles de l'autorité investie du pouvoir de nomination fixant le taux applicable à chaque agent bénéficiaire ;

**Considérant** que Mme Z... soutient en outre que la volonté de l'ordonnateur d'exposer les dépenses en cause ne fait aucun doute ; qu'en conséquence, elle sollicite la reconnaissance d'un manquement sans préjudice financier ;

### **Sur l'existence d'un manquement des comptables**

**Considérant** qu'en vertu des dispositions du 2<sup>e</sup> alinéa du I de l'article 60 de la loi du 23 février 1963, « *les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables des contrôles qu'ils sont tenus d'assurer en matière (...) de dépenses (...) dans les conditions prévues par le règlement général sur la comptabilité publique* » ; qu'en application de l'article 19 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique : « *Le comptable public est tenu d'exercer le contrôle : / (...) 2° S'agissant des ordres de payer : / (...) dans les conditions prévues à l'article 20 ; (...)* » ; qu'en vertu de l'article 20 de ce décret : « *Le contrôle des comptables publics (...) porte sur : / (...) 2° L'exactitude de la liquidation ; / (...) 5° La production des pièces justificatives ; (...)* » ;

**Considérant** qu'en application de l'article D. 1617-19 du code général des collectivités territoriales, dans ses versions successivement applicables, « *avant de procéder au paiement d'une dépense ne faisant pas l'objet d'un ordre de réquisition, les comptables publics des collectivités territoriales, (...) ne doivent exiger que les pièces justificatives prévues pour la dépense correspondante dans la liste définie à l'annexe I du présent code.* » ; que l'annexe I à l'article précité, dans sa version applicable au cours des exercices sous contrôle, fixe à la rubrique « *210223. Primes et indemnités* » la liste des pièces justificatives que les comptables doivent exiger avant de procéder au paiement d'une dépense, soit, d'une part, la décision de l'assemblée délibérante fixant la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités et, d'autre part, la décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination fixant le taux applicable à chaque agent ;

**Considérant** que le respect de l'obligation de contrôle des pièces justificatives incombant au comptable en application des dispositions précitées des articles 18 et 19 du décret du 7 novembre 2012 s'apprécie au jour du paiement ;

**Considérant** qu'au moment du paiement des mandats litigieux, les comptables en cause disposaient de la délibération du 5 janvier 1998 instituant la prime de vacances, fixant la nature, les conditions d'attribution et le taux plafond de ladite prime, conformément aux exigences de l'article D. 1617-19 du code général des collectivités territoriales fixant la nomenclature des pièces justificatives ; qu'en revanche, ils ne disposaient pas des décisions de l'autorité investie du pouvoir de nomination fixant le taux applicable à chaque agent, requises, à la même rubrique, par ladite nomenclature ;

**Considérant** que l'article 38 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique dispose que « *lorsqu'à l'occasion de l'exercice des contrôles prévus au 2° de l'article 19 le comptable public a constaté des irrégularités ou des inexactitudes dans les certifications de l'ordonnateur, il suspend le paiement et en informe l'ordonnateur* » ; qu'en méconnaissance de cette obligation, ils ont manqué à leurs obligations définies aux articles 19 et 20 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 ;

**Considérant** qu'en ne suspendant pas les paiements litigieux, les comptables en cause, M. X... et Mme Z... ont manqué à leurs obligations, telles que prévues aux articles 19 et 20 précités du décret du 7 novembre 2012 susmentionné et ont ainsi engagé leur responsabilité personnelle et pécuniaire au titre, pour le premier, des exercices 2016 et 2017, et pour la seconde, de l'exercice 2018 ;

### **Sur l'existence d'un préjudice financier du fait des comptables**

**Considérant** que les conditions de mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable diffèrent selon que le manquement constaté a causé ou non un préjudice financier à la collectivité ; qu'aux termes du paragraphe VI de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 précitée, « *lorsque le manquement du comptable aux obligations mentionnées au I a causé un préjudice financier à l'organisme public concerné ou que, par le fait du comptable public, l'organisme public a dû procéder à l'indemnisation d'un autre organisme public ou d'un tiers ou a dû rétribuer un commis d'office pour produire les comptes, le comptable a l'obligation de verser immédiatement sur ses deniers personnels la somme correspondante* » ;

**Considérant** que pour déterminer si le paiement irrégulier d'une dépense par un comptable public a causé un préjudice financier à l'organisme public concerné, le juge des comptes vérifie, au vu des éléments qui lui sont soumis à la date à laquelle il statue, si la correcte exécution, par le comptable, des contrôles lui incombant aurait permis d'éviter que soit payée une dépense qui n'était pas effectivement due ; qu'en particulier, l'absence de préjudice financier est à constater lorsque la dépense repose sur les fondements juridiques dont il appartenait au comptable de vérifier l'existence au regard de la liste des pièces justificatives déjà citée, que l'ordonnateur a voulu l'exposer et, le cas échéant, que le service a été fait ;

**Considérant** que pour procéder au paiement des primes de vacances, les comptables disposaient bien d'une délibération antérieure au paiement instaurant cette prime au titre des avantages collectivement acquis ; que la délibération était suffisamment précise quant à l'identification des agents bénéficiaires ;

**Considérant** que le montant de la prime tel que prévu par la délibération s'établissait à 777,49 € augmenté des charges sociales pour les non titulaires et de la CSG et RDS pour les titulaires ; que selon une fiche de calcul émanant des services de l'ordonnateur cela correspondait à un montant brut de 841,43 € pour les titulaires et 939,56 € pour les non-titulaires ; que s'agissant de l'exercice 2016, les montants versés correspondent à la délibération ; qu'ainsi, l'absence de décision individuelle n'a pas conduit le comptable à procéder à des paiements non voulus par la collectivité ; qu'en conséquence, il n'y a pas lieu de retenir un préjudice financier au titre des mandats collectifs du 16 juin 2016 ;

**Considérant** toutefois qu'il résulte de l'instruction qu'en 2017 et en 2018, que quatre agents titulaires ont perçu deux fois la prime de vacances, une première fois pour un montant brut égal au plafond autorisé par délibération, soit 841,43 € pour les titulaires, et une seconde fois pour un montant brut de 70,12 € ; que les dépassements tels que figurant en annexe résultant de ces paiements bruts supérieurs au plafond prévu par la délibération s'élèvent au montant total de 280,48 € ;

**Considérant** que ces trop-versés se trouvent donc dépourvus de fondement juridique ; que, dans ces conditions, le paiement de ces dépassements présente un caractère indu ;

**Considérant** qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de constituer M. X... débiteur de la commune au titre de l'exercice 2017 à hauteur de 280,48 € correspondant aux paiements à des agents de la prime de vacances pour un montant supérieur aux plafonds prévus par la délibération ; qu'en application des dispositions du VIII de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 modifiée, le débet portera intérêts au taux légal à compter du 9 août 2021, date de notification du réquisitoire au comptable ;

**Considérant** qu'il y a également lieu de constituer Mme Z... débitrice de la commune au titre de l'exercice 2018 à hauteur de la somme de 280,48 € correspondant aux paiements à des agents de la prime de vacances pour un montant supérieur aux plafonds prévus par la délibération ; qu'en application des

dispositions du VIII de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 modifiée, le débet portera intérêts au taux légal à compter du 27 août 2021, date de notification du réquisitoire au comptable ;

### **Sur les présomptions de charges n° 4 et n° 5 à l'encontre de M. X..., n° 6 à l'encontre de Mme Y... et n° 7 à l'encontre de Mme Z... relatives au paiement de primes de départ en retraite**

#### ***Sur les faits et les charges soulevées par le réquisitoire***

**Considérant** que, par réquisitoire n° 2021-0032 du 4 août 2021, le procureur financier a saisi la chambre régionale des comptes Nouvelle-Aquitaine en vue de statuer sur la responsabilité personnelle et pécuniaire de M. X..., de Mme Y... et de Mme Z..., comptables en fonctions sur la période sous revue, en raison du paiement d'une prime de départ en retraite au bénéfice d'agents de la commune pour un montant de 2 785,56 € pour l'exercice 2016, de 2 199,60 € pour l'exercice 2017 et de 1 440,74 € et 9 781,60 €, soit 11 222,34 €, pour l'exercice 2018 ;

**Considérant** que le procureur financier constate l'absence de décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination fixant le taux applicable à chaque agent, permettant de vérifier le calcul de liquidation par rapport à un taux plein, exigée à la rubrique « 210223. Primes et indemnités » de l'annexe I visée à l'article D. 1617-19 du code général des collectivités territoriales ; qu'il relève ainsi l'insuffisance des pièces justificatives lors des paiements litigieux ;

**Considérant** que, dans ces conditions, le procureur financier considère que les comptables en cause n'auraient pas disposé, au moment des paiements en cause, des pièces justificatives nécessaires et suffisantes à l'exercice des contrôles de la validité de la dépense auxquels ils sont tenus en application des articles 19 et 20 précités du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 susmentionnés ; qu'il leur appartenait en conséquence, sur le fondement des dispositions de l'article 38 précité du même décret, de suspendre les paiements dans l'attente de la production, par l'ordonnateur, des justifications nécessaires et qu'en s'abstenant de le faire, les comptables auraient manqué à leurs obligations et engagé ainsi leur responsabilité personnelle et pécuniaire au titre des exercices en cause ;

#### ***En ce qui concerne les moyens présentés par les comptables***

**Considérant**, que M. X..., Mme Y... et Mme Z... font valoir que le paiement des primes de départ en retraite a été effectué sur le fondement de la délibération du 5 janvier 1998, faisant référence au maintien d'un avantage collectivement acquis en application de l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984 ; qu'ils reconnaissent l'absence de production à l'appui des mandats des décisions individuelles de l'autorité investie du pouvoir de nomination fixant le taux applicable à chaque agent bénéficiaire ; Mme Y... soutient en outre que la volonté de l'ordonnateur d'exposer les dépenses en cause ne fait aucun doute ; qu'en conséquence, ils sollicitent la reconnaissance d'un manquement sans préjudice financier ;

#### ***Sur le manquement des comptables à leurs obligations de contrôle***

**Considérant** que, par mandats collectifs n° 1913, 2385, 3814 et 4361 en 2016, n° 30 et 3941 en 2017 et n° 8, 353, 1053, 1532, 2619, 3155, 3801, 4308 et 4909 en 2018, les comptables en cause ont procédé au paiement d'une prime de départ en retraite au bénéfice d'agents de la commune pour un montant de 2 785,56 €, 2 199,60 € et 11 222,34 € au titre respectivement des exercices 2016, 2017 et 2018 ;

**Considérant** qu'en application de l'article D. 1617-19 du code général des collectivités territoriales, dans ses versions successivement applicables, « *avant de procéder au paiement d'une dépense ne faisant pas l'objet d'un ordre de réquisition, les comptables publics des collectivités territoriales, (...) ne doivent exiger que les pièces justificatives prévues pour la dépense correspondante dans la liste définie à l'annexe I du présent code.* » ; que l'annexe de l'article précité, dans sa version applicable au cours des exercices sous contrôle, fixe à la rubrique « 210223. Primes et indemnités » la liste des pièces

justificatives mentionnée *supra* que les comptables doivent exiger avant de procéder au paiement d'une dépense ;

**Considérant** que le manquement s'apprécie au moment du paiement ; qu'il apparaît que les comptables ne disposaient pas des pièces suffisantes pour procéder au contrôle de la validité de la créance ;

**Considérant** que, pour procéder à ces paiements, les comptables en cause disposaient de la délibération du 5 janvier 1998, rendue exécutoire, autorisant le versement d'une prime de départ en retraite ; que, selon cette délibération, la prime de départ en retraite est, d'une part, d'un montant annuel de « 5 811,16 F », soit 885,90 €, « pour les titulaires, augmentée des charges sociales pour les non titulaires », « réduit en fonction de l'aide accordée par le CNAS » ; que, d'autre part, elle est « revalorisée au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année en fonction de la valeur du point d'indice servant de base au calcul des salaires des personnes titulaires » ;

**Considérant** qu'au moment du paiement des mandats litigieux, les comptables en cause disposaient de la délibération du 5 janvier 1998 instituant la « prime de départ en retraite » ; que, si elle fixe son montant, ses modalités de calcul et de revalorisation et les personnels éligibles, conformément aux exigences de la rubrique « 210223. Primes et indemnités » de l'annexe 1 à l'article D. 1617-19 du code général des collectivités territoriales fixant la nomenclature des pièces justificatives, la délibération se borne à mentionner que son montant est « réduit en fonction de l'aide accordée par le CNAS » ; qu'ainsi, compte tenu de son imprécision, elle ne saurait, à elle seule, permettre le contrôle par les comptables de l'exactitude des calculs de liquidation et du caractère libératoire des paiements litigieux ; qu'en outre, les comptables ne disposaient pas des décisions de l'autorité investie du pouvoir de nomination fixant le taux applicable à chaque agent, en fonction notamment de l'aide versée par le CNAS, et requises, à la même rubrique, par la nomenclature des pièces justificatives ;

**Considérant**, dans ces conditions, qu'il appartenait aux comptables en cause, conformément aux dispositions précitées de l'article 38 du décret du 7 novembre 2012 susmentionné, de suspendre les paiements litigieux dans l'attente de la production par l'ordonnateur des justifications nécessaires ;

**Considérant** qu'en ne suspendant pas les paiements litigieux, les comptables en cause, M. X..., Mme Y... et Mme Z... ont manqué à leurs obligations, telles que prévues aux articles 19 et 20 précités du décret du 7 novembre 2012 susmentionné, et ont ainsi engagé leur responsabilité personnelle et pécuniaire au titre pour le premier des exercices 2016 et 2017 et pour les secondes de l'exercice 2018 ;

### **Sur le préjudice financier du fait des comptables**

**Considérant** que pour déterminer si le paiement irrégulier d'une dépense par un comptable public a causé un préjudice financier à l'organisme public concerné, le juge des comptes vérifie, au vu des éléments qui lui sont soumis à la date à laquelle il statue, si la correcte exécution, par le comptable, des contrôles lui incombant aurait permis d'éviter que soit payée une dépense qui n'était pas effectivement due ; qu'en particulier, l'absence de préjudice financier est à constater lorsque la dépense repose sur les fondements juridiques dont il appartenait au comptable de vérifier l'existence au regard de la liste des pièces justificatives déjà citée, que l'ordonnateur a voulu l'exposer et, le cas échéant, que le service a été fait ;

**Considérant** que la délibération invoquée fixe le montant de la prime de départ en retraite, elle se borne à mentionner que son montant est « réduit en fonction de l'aide accordée par le CNAS » ; qu'elle ne peut ainsi, à elle seule, constituer le fondement juridique des paiements litigieux ; que la décision individuelle fixant le taux applicable à chaque agent était donc indispensable pour conférer un fondement juridique à ces paiements ; qu'il n'est pas démontré que le montant liquidé était conforme à celui prévu par la délibération ; qu'il s'ensuit que ces paiements se trouvent privés de fondement juridique ;

**Considérant** qu'en 2016, quatre agents ont perçu une prime de départ en retraite pour un montant total de 2 785,56 € ; qu'en 2017 deux agents ont perçu une prime de départ en retraite pour un montant total

de 2 199,60 € ; qu'en 2018, neuf agents ont bénéficié de ladite prime, en février pour un montant de 1 440,74 € et en octobre pour un montant total de 9 781,60 € ;

**Considérant**, en conséquence, que les manquements de M. X..., au titre des exercices 2016 et 2017, de Mme Y..., au titre de l'exercice 2018 et de Mme Z..., au titre de l'exercice 2018, à leurs obligations de contrôle ont causé à la commune un préjudice financier au sens de l'article 60 de la loi du 23 février 1963, à hauteur des paiements en cause s'élevant respectivement à 2 785,99 €, 2 199,60 €, et 11 222,34 € ;

**Considérant** que, faute de pièces permettant de déterminer un éventuel trop-versé, le montant du débet est égal au montant total de la dépense irrégulière ;

**Considérant** qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de constituer M. X... débiteur de la commune au titre des exercices 2016 et 2017 à hauteur respectivement de la somme de 2 785,56 € et de 2 199,60 € correspondant aux paiements à des agents de la prime de départ en retraite ; qu'en application des dispositions du VIII de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 modifiée, le débet portera intérêts au taux légal à compter du 7 août 2021, date de notification du réquisitoire au comptable ;

**Considérant** qu'il y a également lieu de constituer Mme Y... débitrice de la commune au titre de l'exercice 2018 à hauteur de la somme de 1 440,74 € correspondant aux paiements à des agents de la prime de départ en retraite ; qu'en application des dispositions du VIII de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 modifiée, le débet portera intérêts au taux légal à compter du 9 août 2021, date de notification du réquisitoire au comptable ;

**Considérant** enfin qu'il y a lieu de constituer Mme Z... débitrice de la commune au titre de l'exercice 2018 à hauteur de la somme de 9 781,60 € correspondant aux paiements à des agents de la prime de départ en retraite ; qu'en application des dispositions du VIII de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 modifiée, le débet portera intérêts au taux légal à compter du 27 août 2021, date de notification du réquisitoire au comptable ;

## **Sur la présomption de charge n° 8 à l'encontre de Mme Z... relative au paiement de primes de vacances et de primes de départ en retraite**

### ***Sur l'exposé des faits et le réquisitoire du procureur financier***

**Considérant** que, par réquisitoire n° 2021-0032 du 4 août 2021, le procureur financier a saisi la chambre régionale des comptes Nouvelle-Aquitaine en vue de statuer sur la responsabilité personnelle et pécuniaire de Mme Z..., comptable en fonctions sur la période sous revue, en raison du paiement au bénéfice d'agents de la commune d'une prime de vacances, en juin 2019, pour un montant total de 351 091,89 € et d'une prime de départ en retraite en février et juin 2019, pour un montant s'élevant respectivement à 1 136 ,88 € et 613,44 € ;

**Considérant** que le procureur financier observe que la comptable disposait d'une délibération du 8 novembre 2018 par laquelle le conseil municipal a adopté à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019 un nouveau régime indemnitaire et prononcé l'abrogation, à compter de la même date, de la délibération du 5 janvier 1998 prévoyant l'octroi d'une prime de vacances et d'une prime de départ en retraite, aucune disposition ne fixant le régime de ces deux primes ; qu'il relève l'absence de décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination fixant le taux applicable à chaque agent, permettant de vérifier le calcul de liquidation par rapport à un taux plein, ni de décisions de l'autorité investie du pouvoir de nomination fixant le taux applicable à chaque agent telles qu'exigées à la rubrique « 210223. Primes et indemnités » de l'annexe I visée à l'article D. 1617-19 du code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que le procureur financier considère que, dans ces conditions, la comptable en cause n'aurait pas disposé, lors des paiements litigieux, des pièces justificatives nécessaires et suffisantes à l'exercice des contrôles de la validité de la dépense auxquels ils sont tenus en application des articles 19 et 20 précités du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 susmentionnés ; qu'il lui appartenait en

conséquence, sur le fondement des dispositions de l'article 38 précité du même décret, de suspendre les paiements dans l'attente de la production, par l'ordonnateur, des justifications nécessaires et qu'en s'abstenant de le faire, la comptable aurait manqué à ses obligations et engagé ainsi sa responsabilité personnelle et pécuniaire au titre de l'exercice 2019 ;

### ***Sur les moyens présentés par la comptable***

**Considérant** que Mme Z... relève que la délibération du 5 novembre 2018 abroge celle du 17 décembre 2001 mais précise dans son annexe n° 1 que les primes de vacances et de départ à la retraite sont des avantages collectivement acquis, et reprend au paragraphe 4.7 les montants à verser à ce titre ; que, dans ces conditions, elle considère que le versement de ces primes est fondé en droit ;

### ***Sur l'existence d'un manquement de la comptable***

**Considérant** que, par mandats collectifs n° 521 du mois de février et n° 2858 du mois de juin, la comptable en cause a procédé au paiement d'une prime de vacances au profit d'agents de la commune pour un montant s'élevant respectivement à 1 136,88 € et 613,44 € ; que, par mandat collectif n° 2858 du mois de juin, elle a également procédé au paiement d'une prime de vacances au bénéfice d'agents municipaux pour un montant total de 351 091,89 € ;

**Considérant** l'obligation du contrôle de la comptable en matière de production des pièces justificatives aux mandats de dépenses mis en paiement, ainsi que le prescrivent les dispositions de l'article 20 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique déjà mentionné ;

**Considérant** qu'en application de l'article D. 1617-19 du code général des collectivités territoriales, dans ses versions successivement applicables, « *avant de procéder au paiement d'une dépense ne faisant pas l'objet d'un ordre de réquisition, les comptables publics des collectivités territoriales, (...) ne doivent exiger que les pièces justificatives prévues pour la dépense correspondante dans la liste définie à l'annexe I du présent code.* » ; que l'annexe de l'article précité, dans sa version applicable au cours des exercices sous contrôle, fixe à la rubrique « 210223. Primes et indemnités » la liste des pièces justificatives mentionnée *supra* que les comptables doivent exiger avant de procéder au paiement d'une dépense ;

**Considérant** que le manquement s'apprécie au jour du paiement ;

**Considérant** que la comptable en cause ne disposait, lors des paiements, d'aucune décision individuelle de l'autorité investie du pouvoir de nomination fixant le taux applicable à chaque agent bénéficiaire, exigée à la rubrique « 210223. Primes et indemnités » de l'annexe I visée à l'article D. 1617-19 du code général des collectivités territoriales, ce qu'elle reconnaît dans sa réponse au réquisitoire ;

**Considérant** que le montant des primes en litige était déterminé par la situation administrative de l'agent ; que ces mandats n'étaient pas justifiés par une décision individuelle de l'autorité investie du pouvoir de nomination fixant notamment le taux applicable à chaque agent bénéficiaire ; que la comptable ne disposait pas en outre des éléments de calcul ; que le manquement s'appréciant au moment du paiement, il apparaît que la comptable ne disposait pas des pièces suffisantes requises pour procéder au contrôle de la validité de la créance ;

**Considérant**, s'agissant plus particulièrement des primes de départ à la retraite, qu'au regard de l'imprécision de la délibération du 8 novembre 2018 et en l'absence de pièces justificatives requises par la nomenclature à l'appui des mandats de paiement litigieux, indispensables au contrôle de la validité des créances litigieuses et du caractère libératoire des paiements correspondants, le paiement de ces mandats n'était ainsi pas justifiés ; que, dès lors, la comptable en cause ne disposait pas des pièces suffisantes pour procéder au contrôle de la validité de la créance ;

**Considérant**, dans ces conditions, qu'il appartenait à la comptable, conformément aux dispositions précitées de l'article 38 du décret du 7 novembre 2012 susmentionné, de suspendre les paiements litigieux dans l'attente de la production par l'ordonnateur des justifications nécessaires ;

**Considérant** qu'en ne suspendant pas les paiements litigieux, Mme Z... a manqué à ses obligations, telles que prévues aux articles 19 et 20 précités du décret du 7 novembre 2012 susmentionné, et a ainsi engagé sa responsabilité personnelle et pécuniaire au titre de l'exercice 2019 ;

### **Sur l'existence d'un préjudice financier**

**Considérant** que l'absence de préjudice financier est à constater lorsque la dépense repose sur les fondements juridiques dont il appartenait à la comptable de vérifier l'existence au regard de la nomenclature, que l'ordonnateur a voulu l'exposer et, le cas échéant, que le service a été fait ;

**Considérant** que, pour procéder à ces paiements, la comptable en cause disposait de la délibération n° 14 du 8 novembre 2018, rendue exécutoire, fixant « *le cadre et la structure de l'évolution du régime indemnitaire des agents de la commune de Châtellerault* » ; que la délibération, d'une part, prévoit l'abrogation au 1<sup>er</sup> janvier 2019 de la délibération du 5 janvier 1998, instituant la prime de départ en vacances et la prime de départ en retraite et, d'autre part, approuve, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, le régime indemnitaire des agents municipaux ; que, conformément aux dispositions figurant en annexe, à la rubrique « *4.7 Prime de vacances et prime de retraite* », la délibération dispose que « (...) / Conformément à la délibération du 5 janvier 1998, les agents en poste à la ville de Châtellerault perçoivent les avantages dont ils disposaient antérieurement en application de l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984, à savoir : / la prime de vacances, accordée aux agents titulaires et non titulaires sur emploi permanent, en totalité à partir d'un mi-temps mais proratisée en fonction de la date de recrutement. / La prime de vacances est d'un montant annuel de 777,49 euros nets, pour la période allant du 1<sup>er</sup> juin de l'année précédente au 31 mai de l'année en cours. / la prime de départ en retraite d'un montant de 1013,44 euros nets en 2018 accordée aux titulaires et non titulaires sur emploi permanent. Celle-ci est revalorisée au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année en fonction de la valeur du point d'indice servant de base au calcul des salaires des personnes titulaires. Ce montant versé par la commune sera réduit en fonction de l'aide versée par le CNAS ».

**Considérant** que pour procéder au paiement des primes de vacances et des primes de départ à la retraite, la comptable disposait bien de la délibération du 5 novembre 2018 instaurant leur versement ; que cette délibération est suffisamment précise quant à l'identification des agents bénéficiaires ;

**Considérant** toutefois, que la détermination du préjudice financier doit être analysée de manière différenciée selon la nature de la prime concernée ;

**Considérant** que, s'agissant de la prime de vacances, le versement est fondé en droit car il s'inscrit dans le cadre fixé par la délibération sans qu'aucun dépassement n'ait été observé ; qu'il en résulte ainsi que le manquement observé n'a pas causé de préjudice financier à la commune au titre de la prime de vacances ;

**Considérant** que, s'agissant des primes de départ à la retraite, si la délibération en fixe le montant, ses modalités de calcul et de revalorisation et les personnels éligibles, conformément aux exigences de la nomenclature des pièces justificatives, ladite délibération se borne à mentionner que son montant est « *réduit en fonction de l'aide accordée par le CNAS* » ; qu'elle ne peut ainsi, à elle seule, constituer le fondement juridique des paiements litigieux ; que la décision individuelle fixant le taux applicable à chaque agent était donc indispensable pour conférer un fondement juridique à ces paiements ; que, dans ces conditions, il n'est pas démontré que le montant liquidé était conforme à celui prévu par la délibération ; qu'il s'ensuit que ces paiements se trouvent privés de fondement juridique ;

**Considérant**, en conséquence, que les manquements de Mme Z..., au titre de l'exercice 2019, à ses obligations de contrôle ont causé à la commune un préjudice financier au sens de l'article 60 de la loi du 23 février 1963, à hauteur du paiement des primes de départ à la retraite s'élevant à 1 750,32 € ;

**Considérant** que, faute de pièces permettant de déterminer un éventuel trop-versé, le montant du débet est égal au montant total de la dépense irrégulière ;

**Considérant** qu'il y a lieu de constituer Mme Z... débitrice de la commune au titre de l'exercice 2019 à hauteur de la somme de 1 750,32 € correspondant aux paiements à des agents de la prime de départ en retraite ; qu'en application des dispositions du VIII de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 modifiée, le débet portera intérêts au taux légal à compter du 27 août 2021, date de notification du réquisitoire à la comptable ;

### **Sur les circonstances de l'espèce**

**Considérant** qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2012-1386 du 10 décembre 2012 portant application du deuxième alinéa du VI de l'article 60 modifié de la loi de finances de 1963 : « *La somme maximale pouvant être mise à la charge du comptable, conformément aux dispositions du deuxième alinéa du VI de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 susvisée, est fixée à un millième et demi du montant du cautionnement prévu pour le poste comptable considéré.* » ;

**Considérant** qu'il appartient au comptable de présenter des éléments susceptibles de moduler à la baisse la somme non rémissible mise à sa charge en application des dispositions précitées du 2<sup>e</sup> alinéa du VI de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 modifiée et dont le plafond est fixé à 1,5 ‰ du montant du cautionnement prévu pour le poste comptable considéré par l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2012-1386 du 10 décembre 2012 susmentionné ;

**Considérant**, que les comptables en cause invoquent la situation particulière du poste comptable et notamment un déficit chronique d'effectifs de 2016 à 2019, associé à diverses réorganisations, ayant conduit à la désorganisation du service ;

**Considérant**, compte tenu des circonstances de l'espèce, qu'il y a lieu de moduler la somme non rémissible mise à la charge des comptables en cause pour les charges 1 à 8 ;

**Considérant** que, concernant M. X..., le montant de cette somme est arrêté à 26,55 € au titre des exercices 2016 et 2017, soit au dixième du plafond réglementaire correspondant à 1,5 ‰ du montant du cautionnement qui s'élève à 177 000 € ;

**Considérant** que, concernant Mme Z..., son montant est fixé à 27,00 € au titre des exercices 2018 et 2019, soit au dixième du plafond réglementaire correspondant à 1,5 ‰ du montant du cautionnement qui s'élève à 180 000 € ;

### **Sur l'appréciation du respect du contrôle sélectif de la dépense**

**Considérant** qu'aux termes du paragraphe IX de l'article 60 de la même loi : « (...) / *Les comptables publics dont la responsabilité personnelle et pécuniaire a été mise en jeu dans les cas mentionnés au troisième alinéa du même VI peuvent obtenir du ministre chargé du budget la remise gracieuse des sommes mises à leur charge. Hormis le cas de décès du comptable ou de respect par celui-ci, sous l'appréciation du juge des comptes, des règles de contrôle sélectif des dépenses, aucune remise gracieuse totale ne peut être accordée au comptable public dont la responsabilité personnelle et pécuniaire a été mise en jeu par le juge des comptes, le ministre chargé du budget étant dans l'obligation de laisser à la charge du comptable une somme au moins égale au double de la somme mentionnée au deuxième alinéa dudit VI.* » ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 42 du même décret : « *Le comptable public peut opérer les contrôles définis au 2° de l'article 19 et à l'article 20 de manière hiérarchisée, en fonction des caractéristiques des opérations assignées sur sa caisse et de son appréciation des risques afférents à celles-ci. À cet effet, il adapte l'intensité, la périodicité et le périmètre de ses contrôles en se conformant à un plan de contrôle établi suivant les règles fixées par arrêté du ministre chargé du budget. / (...).* » ;

**Considérant** que les plans de contrôle hiérarchisé de la dépense ont été produits à la juridiction pour les exercices 2016, 2017, 2018 et 2019, signés respectivement les 15 février 2016, 30 janvier 2017, 1<sup>er</sup> mars 2018 et le 13 janvier 2019 par le directeur départemental des finances publiques de la Vienne ;

**Considérant** que le contrôle sélectif constitue un mode dérogatoire au contrôle exhaustif des dépenses, lequel demeure applicable pour toutes les dépenses qui ne sont pas expressément mentionnées dans le plan de contrôle ;

**Considérant**, que le calendrier de la paye annexé au contrôle hiérarchisé de la dépense 2016, applicable aux paiements litigieux du mois de juin 2016, et au contrôle hiérarchisé de la dépense 2017, applicable aux paiements litigieux du mois de juin 2017, ne prévoient pas expressément de contrôle cible pour la prime de vacances, ni pour la prime de départ à la retraite ; que, dans ces conditions, M. X... devait procéder à son contrôle exhaustif et *a priori* ; qu'en l'espèce, il n'est pas établi que les manquements qui lui sont imputables sont pas intervenus dans le respect des règles de contrôle sélectif ; qu'en conséquence, le comptable ne pourra pas bénéficier d'une remise gracieuse intégrale des débits prononcés à son encontre au titre des exercices 2016 et 2017, le laissé à charge s'élevant à 531 €, soit 3 ‰ du cautionnement (177 000 €), conformément aux dispositions de l'alinéa 2 du IX de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 ;

**Considérant** que le calendrier de la paye annexé au contrôle hiérarchisé de la dépense 2018, signé le 1<sup>er</sup> mars 2018, n'est applicable qu'aux dépenses intervenues à compter de cette date ; qu'ainsi, les paiements litigieux effectués en janvier et février 2018 n'étaient soumis à aucune règle de CHD ; que, dans ces conditions, Mme Y... devait procéder au contrôle exhaustif et *a priori* des mandats collectifs en cause ; que, toutefois, en l'espèce, aucun élément ne permet d'établir que les manquements qui lui sont imputables sont intervenus dans le respect des règles de contrôle sélectif ; qu'en conséquence, la comptable intérimaire ne pourra pas bénéficier d'une remise gracieuse intégrale du débet prononcé à son encontre au titre de l'exercice 2018, le laissé à charge s'élevant à 531 €, soit 3 ‰ du cautionnement (177 000 €), conformément aux dispositions de l'alinéa 2 du IX de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 ;

**Considérant** que le calendrier de la paye annexé au contrôle hiérarchisé de la dépense 2018, applicable aux paiements litigieux à partir du mois de mars, ne mentionne pas de contrôle particulier pour la prime de vacances ni pour la prime de départ à la retraite ; que, toutefois, ce calendrier prévoit que « *Au regard de l'analyse des risques et enjeux effectuée par le comptable, les autres éléments à la paye, non mentionnés ci-dessus, ne donnent lieu à aucun contrôle pour l'année 2018* » ; que, dans ces conditions, la comptable n'était pas tenue de procéder au contrôle exhaustif et *a priori* du mandat collectif en cause ; qu'il s'ensuit que le manquement qui lui est imputable peut être regardé comme intervenu dans le respect des règles de contrôle sélectif ; qu'en conséquence, Mme Z... pourra bénéficier d'une remise gracieuse intégrale du débet prononcé à son encontre titre de l'exercice 2018 ;

**Considérant** que le calendrier de la paye annexé au contrôle hiérarchisé de la dépense 2019, signé le 23 janvier 2019 et applicable aux paiements litigieux du mois de février et juin 2018, ne mentionne pas de contrôle particulier pour la « prime de départ en retraite » ; que, toutefois, ce calendrier prévoit que « *Au regard de l'analyse des risques et enjeux effectuée par le comptable, les autres éléments à la paye, non mentionnés ci-dessus, ne donnent lieu à aucun contrôle pour l'année 2019* » ; que, dans ces conditions, la comptable n'était pas tenue de procéder au contrôle exhaustif et *a priori* du mandat collectif en cause ; qu'il s'ensuit que le manquement qui lui est imputable peut être regardé comme intervenu dans le respect des règles de contrôle sélectif ; qu'en conséquence, Mme Z... pourra bénéficier d'une remise gracieuse intégrale du débet prononcé à son encontre titre de l'exercice 2019 ;

**Par ces motifs,**

## DÉCIDE

### **Au titre de la première charge**

**Article 1<sup>er</sup>** : une somme non rémissible d'un montant de 26,55 € est mise à la charge de M. X... au titre de l'exercice 2016 ;

### **Au titre de la deuxième charge**

**Article 2** : une somme non rémissible d'un montant de 26,55 € est mise à la charge de M. X... au titre de l'exercice 2017 ;

**Article 3** : M. X... est constitué débiteur de la somme de 280,48 € au titre de l'exercice 2017, augmentée des intérêts de droit à compter du 9 août 2021 ; les règles de contrôle sélectif des dépenses doivent être considérées comme n'ayant pas été respectées ;

### **Au titre de la troisième charge**

**Article 4** : une somme non rémissible d'un montant de 27,00 € est mise à la charge de Mme Z... au titre de l'exercice 2018 ;

**Article 5** : Mme Z... est constituée débitrice de la somme de 280,48 € au titre de l'exercice 2018, augmentée des intérêts de droit à compter du 27 août 2021 ; les règles de contrôle sélectif des dépenses doivent être considérées comme ayant été respectées ;

### **Au titre de la quatrième charge**

**Article 6** : M. X... est constitué débiteur de la somme de 2 785,56 € au titre de l'exercice 2016, augmentée des intérêts de droit à compter du 9 août 2021 ; les règles de contrôle sélectif des dépenses doivent être considérées comme n'ayant pas été respectées ;

### **Au titre de la cinquième charge**

**Article 7** : M. X... est constitué débiteur de la somme de 2 199,60 € au titre de l'exercice 2017, augmentée des intérêts de droit à compter du 9 août 2021 ; les règles de contrôle sélectif des dépenses doivent être considérées comme n'ayant pas été respectées ;

### **Au titre de la sixième charge**

**Article 8** : Mme Y... est constituée débitrice de la somme de 1 440,74 € au titre de l'exercice 2018, augmentée des intérêts de droit à compter du 7 août 2021 ; les règles de contrôle sélectif des dépenses doivent être considérées comme n'ayant pas été respectées ;

### **Au titre de la septième charge**

**Article 9** : Mme Z... est constituée débitrice de la somme de 9 781,60 € au titre de l'exercice 2018, augmentée des intérêts de droit à compter du 27 août 2021 ; les règles de contrôle sélectif des dépenses doivent être considérées comme ayant été respectées ;

### **Au titre de la huitième charge**

**Article 10** : une somme non rémissible d'un montant de 27,00 € est mise à la charge de Mme Z... au titre de l'exercice 2018 ;

**Article 11** : Mme Z... est constituée débitrice de la somme de 1 750,32 € au titre de l'exercice 2018, augmentée des intérêts de droit à compter du 27 août 2021 ; les règles de contrôle sélectif des dépenses doivent être considérées comme ayant été respectées ;

**Article 15** : Il est sursis à la décharge de M. X... au titre des exercices 2016 et 2017 jusqu'à l'apurement des sommes prononcées aux articles 1<sup>er</sup>, 2, 3, 6 et 7 ;

**Article 16** : Mme Y... est déchargée de sa gestion au titre de l'exercice 2017, du 27 décembre au 31 décembre 2017 ;

**Article 17 :** Il est sursis à la décharge de Mme Y... au titre de l'exercice 2018 jusqu'à l'apurement des sommes prononcée à l'article 8 ;

**Article 18 :** Il est sursis à la décharge de Mme Z... au titre des exercices 2018 et 2019 jusqu'à l'apurement des sommes prononcées aux articles 4, 5, 9, 10 et 11 ;

Fait et jugé par M. Yves Roquelet, président de section, président de séance, Mme Josiane Dubreuil et M. Philippe Labastie, premiers conseillers.

En présence de Mme Nathalie Doublet, greffière de séance.

**Nathalie Doublet**  
greffière

**Yves Roquelet**  
président de séance

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.



Certifié conforme à l'original  
le secrétaire général

Olivier Julien

En application des articles R. 242-19 à R. 242-21 du code des juridictions financières, les jugements prononcés par la chambre régionale des comptes peuvent être frappés d'appel devant la Cour des comptes dans le délai de deux mois à compter de la notification, et ce selon les modalités prévues aux articles R. 242-22 à R. 242-24 du même code. Ce délai est prolongé de deux mois pour les personnes domiciliées à l'étranger. La révision d'un jugement peut être demandée après expiration des délais d'appel, et ce dans les conditions prévues à l'article R. 242-29 du même code.

## ANNEXE

### Charges n° 1 à 3

Tableau n° 1 : Primes de vacances - Mandats et montants payés en 2016, 2017 et 2018

Comptable	Gestion	Mois de paye	Bordereau de mandats n°	Mandat collectif n°	Date d'émission	Montant du mandat	Montant total des primes de vacances payées
M. X...	2016	juin	739	2385	15/06/2016	549 384,29	372 304,83
M. X...	2017	juin	876	2583	16/06/2017	591 896,58	359 131,41
Mme Z...	2018	juin	888	2619	14/06/2018	579 444,38	344 667,33

Tableau n° 2 : Primes de vacances 2017 - Montants payés excédant les plafonds de la délibération

agent	Statut	Montant
FM	T	70,12
IM	T	70,12
MM	T	70,12
AN	T	70,12
TOTAL		<b>280,48</b>

Tableau n° 1 : Primes de vacances 2018 - Montants payés excédant les plafonds de la délibération

agent	Statut	Montant
JB	T	70,12
EC	T	70,12
BK	T	70,12
NV	T	70,12
TOTAL		<b>280,48</b>

## Charges n° 4 à 7

Tableau n° 2 : Primes de départ en retraite - Mandats et montants payés en 2016, 2017 et 2018

Comptable	Gestion	Mois de paye	Bordereau de mandats n°	Mandat collectif n°	Date d'émission	Montant du mandat	Montant total des primes de départ en retraite	
M. X...	2016	Mai	584	1913	17/05/2016	557 644,43	681,39	
		Juin	739	2385	15/06/2016	549 384,29	811,39	
		Septembre	1178	3814	14/09/2016	564 897,08	721,39	
		Octobre	1373	4361	17/10/2016	591 902,37	571,39	
	<b>Total 2016</b>							<b>2 785,56</b>
	2017	Janvier	13	30	16/01/2017	572 937,18	1 204,80	
		Septembre	1353	3941	15/09/2017	574 736,82	994,80	
	<b>Total 2017</b>							<b>2 199,60</b>
	<b>Total I+II</b>							<b>4 985,16</b>
	Mme Y...	2018	Janvier	4	8	16/01/2018	601 253,81	837,30
Février			136	353	15/02/2018	587 783,96	603,44	
<b>Total</b>							<b>1 440,74</b>	
Mme Z...	2018	Mars	358	1053	19/03/2018	581 478,10	1 516,88	
		Avril	523	1532	16/04/2018	585 235,98	1 900,32	
		Juin	888	2619	16/06/2018	579 444,38	1 880,32	
		Juillet	1093	3155	16/07/2018	582 910,26	653,44	
		Août	1298	3801	16/08/2018	580 034,95	813,44	
		Septembre	1428	4308	17/09/2018	588 307,86	1 850,32	
		Octobre	1644	4909	16/10/2018	599 945,67	1 166,88	
	<b>Total</b>							<b>9 781,60</b>
<b>Total I+II</b>							<b>11 222,34</b>	
<b>Total général</b>							<b>16 207,50</b>	

## Charge n° 8

Tableau n° 3 : Mandats et montants de primes de vacances et de départ en retraite payés en 2019

Comptable	Gestion	Objet	Mois de paye	Bordereau de mandats n°	Mandat collectif n°	Date d'émission	Montant du mandat	Montant primes
Mme Z...	2019	Prime de départ en retraite	février	187	521	15/02/2019	577 233,83	1 136,88
			Juin	1044	2858	14/06/2019	573 565,66	613,44
		Primes de vacances	Juin					351 091,89